

Transfert: pas d'information préalable du procureur de manoir  
faire notamment d'établir l'heure  
du début du transfert

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	Decision  N° 07/01442	Decision communiquée par Me NAVY <b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE MISE EN LIBERTE
--	-----------------------------	--

Le 20 Juillet 2007, à 12 H 20, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA MEUSE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/07/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Sega Lassana KEITA**  
né le 01 Janvier 1973 à **KENIEBA (MALI)**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA MEUSE** et notifiée à l'intéressé(e) le 17/07/2007 ;

Vu la requête de **Sega Lassana KEITA** en date du 19 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

Attendu que le moyen tiré par Sega Lassana **KEITA** de la violation des dispositions de l'article L 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France doit être accueilli, dans la mesure où les télécopies adressées le 19 juillet à 17 heures 19 et 17 heures 24 par la préfecture de la Meuse au juge soussigné ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de céans sont revêtues de l'indication selon laquelle elles auraient été rédigées l'une et l'autre ce jour-là, à 10 heures.

Attendu que cette divergence chronologique ne peut être suppléée par aucun autre élément du dossier, plaçant ainsi le juge soussigné dans l'impossibilité de savoir à quel moment précis a eu lieu le déplacement effectif de l'intéressé, lequel indique dans sa requête avoir été "amené au CRA de LESQUIN" le 19 juillet à 12 heures.

Attendu qu'il n'est dès lors pas établi que l'information préalable au déplacement du rétentionnaire, telle qu'exigée par le droit positif, ait été donnée à chacun des magistrats susvisés. Attendu qu'il échet en conséquence d'accueillir la requête de Sega Lassana **KEITA** et d'ordonner sa remise en liberté.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la mise en liberté de Sega Lassana K

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 20 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE

RECEVU  
LE 20/07/07